

NOTE D'INFORMATION TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

Références : Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et textes subséquents ; décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires ; articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

I – PRINCIPES DE LA SURCOTISATION.

Pour améliorer leur durée de liquidation du droit à pension, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption, peuvent demander à **surcotiser** pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice, travaillant à temps plein.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle est alors valable pour toute l'année scolaire, le choix étant irrévocable.

Toutefois, la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (Taux de cotisation unique de 10.83 % pour 2019), cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

II – TAUX DE SURCOTISATION.

La retenue pour surcotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, et indice, travaillant à temps plein.

Le taux de surcotisation résulte de la formule de calcul suivante :
 $(10.83\% \times \text{quotité travaillée}) + 80\%(10.83+30.50\%) \times \text{quotité non travaillée}$

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation actuellement en vigueur sont les suivants :

QUOTITE DE TEMPS PARTIEL	TAUX DE SURCOTISATION AU 01/01/2019	DUREE MAXIMALE DE SURCOTISATION POUR ATTEINDRE 4 TRIMESTRES
50%	21.95%	2 ans
75%	16.38%	4 ans

*** Le taux de surcotisation évolue en fonction de l'augmentation du taux de cotisation de la pension civile fixé réglementairement.**

III – EXEMPLE DE CALCUL.

Soit un fonctionnaire qui exerce à 50% et dont le traitement mensuel brut est de 1000 €.

Si cet agent opte pour la surcotisation, il devra donc surcotiser à un taux de 21.95 % sur la base d'un traitement à temps plein, soit :
 $2000 \text{ €} \times 21.95 \% = 439 \text{ €}$

Sans surcotisation, cet agent cotiserait au taux de 10.83 % sur son traitement mensuel brut, soit :
 $1000 \text{ €} \times 10.83 \% = 108.30 \text{ €}$

A noter que les agents qui souhaitent opter pour la surcotisation doivent en faire la demande en même temps que la demande de temps partiel, à l'aide de l'imprimé correspondant, à renvoyer pour le :

31 JANVIER 2019 dernier délai